

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE la Société prévoit notamment produire une campagne de sensibilisation et d'éducation concernant les contenants à remplissage unique, développer, produire et réaliser une nouvelle campagne mix-média pour promouvoir et faire connaître la valeur environnementale des contenants à remplissage multiple de bière et que la Société prévoit également poursuivre les campagnes publicitaires en partenariat avec son partenaire Boisson Gazeuse Environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

1<sup>o</sup> conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

2<sup>o</sup> accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

3<sup>o</sup> contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non remboursés;

4<sup>o</sup> consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5<sup>o</sup> acquérir ou céder des biens, des actions ou des parts au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 concernant les montants limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage et ses filiales, modifié par le décret numéro 506-2009 du 29 avril 2009, prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage dispose des fonds nécessaires pour investir dans de telles campagnes et qu'elle doit les utiliser en conformité avec les dispositions de ses ententes contractuelles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à conclure les contrats ou à consentir tout autre engagement financier jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour la mise en œuvre, au cours de l'exercice financier 2011-2012, de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation reliées à la consigne des contenants.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55260

Gouvernement du Québec

### **Décret 193-2011**, 16 mars 2011

CONCERNANT le Programme d'aide temporaire aux projets d'énergie éolienne (Programme ÉOLIEN)

ATTENDU QUE, le ministre des Finances, lors du Discours sur le budget du Québec 2010-2011 du 30 mars 2010, a annoncé la mise en œuvre d'un programme d'aide aux promoteurs de parcs éoliens afin de venir en aide, sur une base temporaire, aux promoteurs de parcs éoliens;

ATTENDU QUE, dans sa Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, le gouvernement du Québec a fixé un objectif de production d'électricité de 4 000 MW d'énergie éolienne d'ici 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme d'aide temporaire aux projets d'énergie éolienne (Programme ÉOLIEN) pour les projets devant être réalisés avant le 31 décembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Programme d'aide temporaire aux projets d'énergie éolienne (Programme ÉOLIEN), annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des interventions financières accordées en vertu de ce programme soient remboursées en totalité par le gouvernement à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

#### PROGRAMME D'AIDE TEMPORAIRE AUX PROJETS D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (PROGRAMME ÉOLIEN)

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec  
(L.R.Q., c. I-16.1, a. 27)

#### SECTION I OBJECTIFS

Le Programme d'aide temporaire aux projets d'énergie éolienne (Programme Éolien) vise à appuyer les promoteurs de projets de parcs éoliens qui ont des difficultés d'accès à des sources de financement pour le démarrage de leur entreprise et pour financer l'achat d'immobilisations.

#### SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE

1. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise :

i. établie au Québec et qui réalise des projets de parcs éoliens;

ii. sélectionnée par Hydro-Québec dans un des processus d'appel d'offres mis en place par Hydro-Québec dans le cadre de la stratégie énergétique 2006-2015;

iii. dont les dépenses admissibles se rapportent à des immobilisations.

2. Toute demande d'intervention financière faite en vertu de ce programme doit être déposée à Investissement Québec avant le 31 décembre 2011. Les projets doivent être réalisés avant le 31 décembre 2012.

3. L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion, un personnel professionnel et technique, une organisation de production et de commercialisation qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

#### SECTION III NATURE ET MONTANT DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE

4. Trois types d'intervention financière sont disponibles aux entreprises :

— le prêt garanti par des actifs tangibles;

— le prêt complémentaire visant l'aide à la mise de fonds et garanti notamment par un cautionnement valable de sa société mère ou d'une autre entité établie;

— la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur homologué par Investissement Québec.

5. Le montant maximal d'une intervention financière consentie à l'entreprise est de quatre-vingts millions de dollars (80 000 000 \$).

#### SECTION IV MODALITÉS GÉNÉRALES

6. Pour le prêt garanti par des actifs tangibles ou la garantie de prêt, la durée maximale d'une intervention financière est de quinze (15) ans. Les remboursements du capital sont fixes et les paiements ballons ne sont pas permis.

7. Pour le prêt visant l'aide à la mise de fonds, la durée maximale d'une intervention financière est de vingt (20) ans. Ce prêt pourra être remboursé sous forme de paiement unique, mais obligatoirement dans les mêmes proportions qu'un retrait de la mise de fonds du promoteur, le cas échéant.

8. Investissement Québec peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. Elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires, ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

9. Des sûretés sont exigées à la satisfaction d'Investissement Québec.

## SECTION V MODALITÉS PARTICULIÈRES

### GARANTIE DE PRÊT

10. Une commission d'engagement d'un pour cent (1 %) du montant de l'intervention financière accordée par Investissement Québec est exigible de l'entreprise jusqu'à concurrence de cent mille dollars (100 000 \$).

11. Des honoraires annuels de garantie correspondants à un pourcentage du montant de la garantie d'Investissement Québec sont exigibles de l'entreprise selon le niveau de risque de l'intervention financière.

### PRÊT

12. Une commission d'engagement d'un pour cent (1 %) du montant de l'intervention financière accordée par Investissement Québec est exigible de l'entreprise jusqu'à concurrence de cent mille dollars (100 000 \$).

13. Le taux d'intérêt de l'intervention financière consentie par Investissement Québec est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec auquel s'ajoute un écart de taux déterminé selon l'évaluation du risque financier de cette intervention financière.

## SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

14. Nonobstant ce qui précède, une intervention financière visant la participation d'Investissement Québec à la mise de fonds dans le projet d'une entreprise, sera limitée à cinquante pour cent (50 %) de la mise de fonds totale requise par le promoteur pour la réalisation d'un projet de parc éolien.

15. Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminés par Investissement Québec.

16. Un avis ministériel favorable du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune sera exigé avant toute autorisation d'une intervention financière.

17. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme est réparti comme suit :

— un maximum de cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$) pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

18. L'impact budgétaire maximal d'une intervention financière doit représenter un maximum de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) au moment de son autorisation. L'impact budgétaire sera calculé selon le modèle d'évaluation de la provision pour pertes d'Investissement Québec.

19. Les projets sont approuvés selon les niveaux d'autorisation suivants :

— si le montant de l'intervention financière n'excède pas vingt millions de dollars (20 000 000 \$), les instances désignées d'Investissement Québec autorisent l'aide;

— si le montant de l'intervention financière excède vingt millions de dollars (20 000 000 \$), mais sans excéder quarante millions de dollars (40 000 000 \$), le ministre autorise l'aide;

— si le montant de l'intervention financière excède quarante millions de dollars (40 000 000 \$), le gouvernement autorise l'aide sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

20. Les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des interventions financières accordées en vertu de ce programme sont remboursées par le gouvernement.

55261

Gouvernement du Québec

## Décret 194-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Tanguay comme membre et présidente par intérim du Conseil de la science et de la technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Conseil de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;